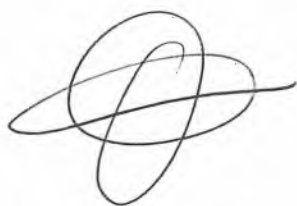

STATUTS
SELARL A&S Notaires

Statuts sous conditions suspensives

copie certifiée conforme
du 11/12/2025

A handwritten signature consisting of a circular loop with a horizontal line crossing it.A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature consisting of a large, sweeping loop with a horizontal line crossing it.

**STATUTS DE SOCIÉTÉ D'EXERCICE
LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE**

LES SOUSSIGNÉS :

1/ Mademoiselle Noémie Annabelle Nathalie **DESILES**, notaire, demeurant à MAUGES-SUR-LOIRE (49410) 17 lieu-dit Le Port LE MESNIL-EN-VALLEE.

Née à SABLE-SUR-SARTHE (72300) le 10 décembre 1991.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Maxime Michel Roger GENDRONNEAU un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 26 janvier 2025 enregistré à la mairie de MAUGES-SUR-LOIRE le 12 février 2025.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Célia Pascale Lola **GUSTIN KELKERMANS**, notaire assistant, épouse de Monsieur Thomas Alexandre **KELKERMANS**, demeurant ensemble à ANGERS (49000). 30 Avenue Montaigne.

Née à ANGERS (49000) le 12 mars 1993.

Mariée à la mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500), le 18 juillet 2020, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Catherine JUTON.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Romain Jean Julien **BODUSSEAU-MICHEL**, notaire, époux de Madame Pauline Marie Sylvie JOB, demeurant à ANGERS (49100), 36 Square Michel Fourré Cormeray.

Né à ANGERS (49000), le 19 septembre 1992.

Marié à la mairie de ANGERS (49000), le 10 septembre 2022, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Simon RABASTE, notaire à LANESTER ;

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de notaires qu'ils ont décidé d'instituer entre eux, sous la condition suspensive de l'approbation du Garde des Sceaux.

ARTICLE 1. FORME ET INTERET SOCIAL

Il est constitué une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, ci-après dénommée la « Société », régie par les présents statuts et les dispositions suivantes :

- Les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;
- L'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023
- Le décret n°2024-873 du 14 août 2024
- Les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ;
- Tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

MD

[Signature]

CG

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de notaire par ses membres au sein d'un office situé à ANGERS (Maine et Loire) 29 Boulevard Georges Clémenceau et d'un bureau annexe situé à SAVENNIERES (Maine et Loire) ZA des Petites Fontaines et ou dans tout autre office dont elle pourrait se trouver titulaire.

La profession de notaire est exercée à ce jour dans un seul office et son bureau annexe mais pourra être exercée dans plusieurs offices, bureaux annexes.

La Société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La Société a également pour objet d'accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ou en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A&S Notaires**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification SIREN, puis de la mention du registre du commerce et des sociétés suivie du nom de la ville où se trouve le greffe du tribunal de commerce où elle est immatriculée.

La dénomination, le cas échéant, devra également être suivie de la mention d'inscription à la liste professionnelle ou au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANGERS (49000), 29 Boulevard Georges Clémenceau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 . APPORTS

Apports mobiliers

Mademoiselle Noémie DESILES apporte en numéraire :

- La somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) correspondant à la totalité de son apport en capital.

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL d'ANGERS, ainsi qu'il résulte du certificat ci-annexé établi en date du 17 avril 2025 par la banque CREDIT LYONNAIS SA, société anonyme au capital social de 2 037 713 591,00 euros,

ND

CG

immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 9954 509 741, dont le siège social se situe au 18 rue de la République, 69002 LYON, dépositaire des fonds.

Madame Célia GUSTIN apporte en numéraire :

- La somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) correspondant à la totalité de son apport en capital.

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL d'ANGERS, ainsi qu'il résulte du certificat ci-annexé établi en date du 17 avril 2025, par la banque CREDIT LYONNAIS SA, société anonyme au capital social de 2 037 713 591,00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 9954 509 741, dont le siège social se situe au 18 rue de la République, 69002 LYON, dépositaire des fonds.

Monsieur Romain BODUSSEAU-MICHEL apporte en numéraire :

- La somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) correspondant à la totalité de son apport en capital.

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL d'ANGERS, ainsi qu'il résulte du certificat ci-annexé établi en date du 17 avril 2025 par la banque CREDIT LYONNAIS SA, société anonyme au capital social de 2 037 713 591,00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 9954 509 741, dont le siège social se situe au 18 rue de la République, 69002 LYON, dépositaire des fonds.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL – ASSOCIES

7.1 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 300 attribuées, savoir :

Mademoiselle Noémie DESILES à concurrence de 100 parts, portant les numéros **1 à 100**, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Célia GUSTIN à concurrence de 100 parts, portant les numéros **101 à 200**, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Romain BODUSSEAU-MICHEL à concurrence de 100 parts, portant les numéros **201 à 300**, en rémunération de son apport en numéraire

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300.

Les associés déclarent que les 300 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux, qu'elles représentent des apports en numéraire ou des apports en numéraire et en nature et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

ND

6

7.2 ASSOCIES

Par dérogation aux dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 (puis par l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023, une fois la loi n°90-1258 abrogée et l'ordonnance applicable), le capital social et les droits de vote doivent être détenus directement par un notaire en exercice au sein de la société, ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 (puis par l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023, une fois la loi n°90-1258 abrogée et l'ordonnance applicable) si le membre de cette société exerce sa profession de notaire au sein de la société, ci-après dénommé « Associé Professionnel Interne » ;

La détention de parts sociales de la présente Société est interdite à toute personne faisant l'objet d'une interdiction d'exercice.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital social, chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription lui permettant de souscrire à l'augmentation au prorata du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Il est par ailleurs précisé que toute personne n'ayant pas la qualité d'associé, ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, statuant dans les conditions prévues ci-après, pour l'autorisation des cessions de parts sociales. L'attributaire des parts sociales nouvelles doit, dans ce cas, solliciter l'agrément des associés préalablement à la souscription des nouvelles parts sociales.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

NP

CG

CG

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

ARTICLE 10 . CESSIION - LOCATION ET TRANSMISSION DE PARTS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession de plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

MD

CG

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés présentant les conditions requises pour être associés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

Mutations entre vifs

Application des règles de détention du capital :

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en ce cas également, les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées ; celles à titre gratuit par acte notarié.. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte de Commissaire de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Prix de cession

Le prix de cession des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties, tenant compte de la méthode de valorisation arrêtée dans le pacte d'associés.

À défaut d'accord sur ce prix, ce dernier sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le Cessionnaire. L'expert devra tenir compte de la méthode de valorisation mentionnée dans le pacte d'associés.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, succession, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant leur activité professionnelle dans la société.

AD

7 CG

Procédure d'agrément :

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception papier ou électronique indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception papier ou électronique.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément :

- Acquérir ou faire acquérir les parts sociales ; le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

- Dans l'hypothèse où il s'agit d'une acquisition soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'agrément de la Chancellerie, les associés doivent dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts sociales, sous la seule condition suspensive de l'agrément de la chancellerie ; le prix est payable au plus tard dans les trente (30) jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté de la chancellerie décidant de l'agrément.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du gérant, sans pouvoir excéder six (6) mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

L'acquisition se réalise à un prix fixé, par application de la méthode de valorisation arrêtée dans le pacte d'associés ; en cas de désaccord (divergence quant à l'interprétation de la méthode de valorisation), ce prix est arrêté à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception papier ou électronique qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception papier ou électronique adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

MD

CG

À cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Mutation par décès

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutations entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Le prix de cession est fixé conformément à la procédure ci-dessus en matière de mutation entre vifs.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

Les avances en compte courant ne pourront être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée sera, pour un associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral, et le cas échéant pour ses ayants-droit, de six mois, et pour tout autre associé d'un an.

ARTICLE 12. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

En application des dispositions de l'article 20 du décret numéro 2024-873 du 14 août 2024, les actions ou parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

ARTICLE 13. DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

AD

CG

CG

ARTICLE 14 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants doivent être pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

Pouvoirs à l'égard des associés :

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, la gérance ne pourra sans y être autorisée au préalable par une décision collective des associés statuant aux conditions majorité prévues pour les décisions extraordinaires ou encore par décision unanime des cogérants :

- Octroi de cautionnements, des avals ou des garanties au nom de la Société ;
- Acquisition de toute participation dans des sociétés créées ou à créer ;
- Création des sociétés ou toute forme de personne morale ou groupement ;
- Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
- Acquisition ou cession de tous biens ou droits immobiliers, des clientèles ou d'autres éléments incorporels de fonds ;
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- Conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier ;
- Création ou suppression d'un office, de succursales, bureaux annexes ou établissements secondaires ;
- Constitution des sûretés réelles sur les actifs ;
- Réalisation d'investissements, pour un montant de plus de cinq mille euros hors taxes (5 000,00 € HT) par opération dans la limite d'un montant de dix mille euros hors taxes (10 000,00 € HT) annuel ;
- Souscription d'un prêt ou découvert bancaire ;
- Octroi des prêts à tous tiers (hormis avances courantes aux salariés) ;
- Réalisation d'abandons de créances ou subventions ;
- Détermination de la rémunération technique des notaires associés ;
- Approbation des évolutions significatives en matière de politique salariale ;
- Renouvellement des baux et la souscription éventuelle de nouveaux baux ;
- Prise de toute décision concernant le personnel salarié, à savoir (sans que cette liste soit exhaustive) : embauche ou licenciement un salarié, rupture du contrat de travail d'un salarié, changement de catégorie, augmentation de salaire, au-delà de l'augmentation prévue par la convention collective, octroi d'avantages divers ;
- Conclusion ou résiliation par la Société de toute convention ne relevant pas du cours normal des affaires ;
- Développement de nouvelles activités.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations.

Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ND

CG

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant 5 ans années après cessation de ses fonctions dans un rayon 60km.

Obligations :

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Vacance - Incapacité :

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 15. CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ PROFESSIONNEL INTERNE

Tout Associé Professionnel Interne peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six (6) mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité sauf accord unanime contraire des associés.

Tout Associé Professionnel Interne doit préciser dans la notification s'il entend céder ses parts sociales après ce délai de six (6) mois.

L'associé perd alors les droits attachés à sa qualité d'Associé Professionnel Interne.

ND

CG

En cas de non-respect du préavis, il versera à la Société, une indemnité égale à une fois et demi (1,5) fois la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée du préavis restant à courir.

ARTICLE 16. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout associé exerçant au sein de la Société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois peut être contraint par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues ci-dessous.

Par exception aux règles de majorité prévues ci-dessus, l'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés en excluant l'intéressé ainsi que les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, dès lors que la décision est considérée comme définitive et non susceptible d'appel ou contestation ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un gérant.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu.

Le prix de cession des parts sociales de la méthode de valorisation mentionnée dans le pacte d'associés.

En cas de divergence d'interprétation sur l'application de la méthode de valorisation arrêtée dans le pacte d'associés, le prix de cession sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire / la Société. L'expert devra tenir compte de la méthode de valorisation sus-visée.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée :

Dans l'hypothèse où l'exclusion d'un associé n'est pas soumise à un agrément de la Chancellerie :

- En cas d'accord sur le prix de cession : dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion ;
- En cas de désaccord sur la fixation du prix de cession : dans les soixante (60) jours de la décision de l'expert, nommé dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans l'hypothèse où l'exclusion d'un associé est soumise à un agrément de la Chancellerie :

- En cas d'accord sur le prix de cession : dans les soixante (60) jours de la date de survenance du dernier des événements suivants : décision d'exclusion ou publication au Journal Officiel de l'arrêté de la Chancellerie agréant l'opération ;
- En cas de désaccord sur la fixation du prix de cession : de la date de survenance du dernier des événements suivants : décision de l'expert, nommé dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ou publication au Journal Officiel de l'arrêté de la Chancellerie agréant l'opération.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

ND

7 CG

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Cette possibilité ne concerne pas l'approbation des comptes.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, de manière motivée avec un bref exposé des motifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée soumis au vote et entrant dans les pouvoirs de celle-ci.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

ND

CC

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés qui concernent :

- Augmentation et réduction de capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution, liquidation, nomination des liquidateur(s) ;
- Modification des statuts ;

- Une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, tel que prévu par les statuts ou la loi ou toute disposition réglementaire.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par exception aux règles de majorité prévues ci-dessus, l'agrément de nouveaux associés est décidé à la majorité des trois quarts des Associés Professionnels Internes, le calcul se réalisant par tête.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de

ND

CG

commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

ARTICLE 19 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce, et compte tenu des règles spécifiques à l'activité professionnelle exercée par les associés.

À la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce). Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

MP

3

CG

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte " report à nouveau ".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées – Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Par application de l'article D 223-27 du Code de commerce, les seuils sont fixés actuellement par l'article D 221-5 du même Code.

Cet article précise que la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, et que cette nomination est obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande (dans ce dernier cas le mandat du commissaire aux comptes sera de trois exercices).

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

ND

CG

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art. L 232-1 IV C. commerce), le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

**ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS -
INTERDICTION D'EMPRUNTS**

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la

MP

CG

constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation ou transmission universelle de patrimoine :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à la majorité du capital des associés conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 23 . CONTESTATIONS

CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent contrat, de contestations relatives aux affaires sociales, et en cas de pluralité d'associés, les associés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à la Chambre départementale des notaires, ou toute autre instance qui pourrait s'y substituer.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, leur nombre ne peut être qu'impair et il est statué à la majorité.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

ARTICLE 24 . SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 25 . Registre des bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**IMMATRICULATION**

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

Une société d'exercice libéral ne peut être immatriculée au registre du commerce et des sociétés qu'après agrément par l'autorité administrative compétente ou inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel dont elle dépend.

Nomination des premiers gérants

Est désigné en qualité de gérant de la Société pour une durée indéterminée :

- Madame Noémie DESILES
- Madame Célia GUSTIN
- Monsieur Romain BODUSSEAU-MICHEL

Madame DESILES, Madame GUSTIN, Monsieur BODUSSEAU-MICHEL, déclarent accepter les fonctions de cogérant qui viennent de leur être attribuées, et déclarent en outre satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de leur mandat social.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Avertis des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les fondateurs n'ont pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions fiscales de cet article compte tenu des obligations attachées à celles-ci (durée de détention, volume des titres détenus).

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir une immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social. À cet effet, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents pour faire le nécessaire.

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés de la Société approuvent les actes accomplis jusqu'à ce jour pour le compte de la société en formation, savoir :

ND

CC

- Signature d'une lettre de mission comptable avec la société ALTONEO sise à ANGERS ;
- Signature du traité de cession sous conditions suspensives de l'office notarial de la SCP Eric BRECHETEAU - Nathalie DAILLOUX-BEUCHET exerçant à ANGERS – 29 Boulevard Georges Clémenceau et à SAVENNIERES – ZA des Petites Fontaines.
- Ouvrir un compte de blocage du capital social et le cas échéant un compte de fonctionnement au nom de la société en formation.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et toutes pièces, faire toutes déclarations, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de l'ensemble des engagements précités qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels une autorisation de la collectivité des associés est requise.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

OBLIGATION DE LOYAUTE

Il est interdit à tous les membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice. La condition est réputée acquise à la date de publication de l'arrêté portant nomination.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Fait à ANGERS

Le 19 avril 2025

Mme DESILES



Mme GUSTIN



M. BODUSSEAU-MICHEL

